

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 20 janvier 2022, M. **Pierre-Alex Bonin, ing.** (membre n° 105602), dont le domicile professionnel est situé à Sherbrooke, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

Géotechnique

« **DE LIMITER**, jusqu'à ce que le cours de perfectionnement et le stage de perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercice de **Pierre-Alex Bonin, ing.** (membre n° 105602), lui interdisant d'exercer, autrement que sous la supervision d'un ingénieur, toute activité professionnelle réservée aux ingénieurs par la Loi sur les ingénieurs, lorsqu'elle se rapporte au domaine de la géotechnique, à l'exception de la géotechnique appliquée aux bâtiments visés par la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). »

Cette limitation du droit d'exercice de **Pierre-Alex Bonin, ing.** est en vigueur depuis le 7 février 2022.

Montréal, ce 7 mars 2022

M^e Pamela McGovern, avocate
Secrétaire de l'Ordre

